

DECRET N°2010-115 DU 28 AVRIL 2010.

portant admission à la retraite de six (06)
officiers supérieurs des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2010 ;



D E C R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers supérieurs dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

1^{er} AVRIL 2010

- Colonel Emmanuel TOGNIBO.

1^{er} JUILLET 2010

- Intendant Militaire de 1^{ère} classe Aminata QUENUM ;
- Colonel Vinagnon ZANNOU-BO ;
- Lieutenant-colonel Marcellin DOSSOU ;
- Lieutenant-colonel Rhétice d'ALMEIDA.

1^{er} OCTOBRE 2010

- Colonel Anatole AMAVI.

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé suivant leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Gr B

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

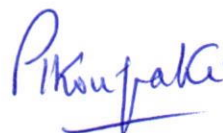
Fait à Cotonou, le 28 avril 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



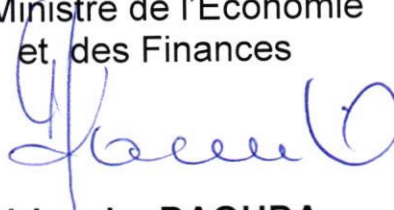
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Idriss L. DAOUDA

